GREFFE DU TRIBUNAL
DE COMMERCE
DE LYON

DATE :19/02/98
N° DE DEPOT : 3358
R.C.S. LYON :335 146 312
N° DE GESTION:87 B 02158

BORDEREAU INPI -DEPOT D'ACTES DE SOCIETE

-----Nom et adresse de la Société ---------
ENTRELEC

184/186 RUE LEON BLUM
69100 VILLEURBANNE

Nous soussigné greffier du Tribunal de Commerce de LYON avons déposé à la date ci-dessus au rang de nos minutes :

Une pièce

concernant la Société désignée ci-dessus et dont l'objet est le suivant:

DIRIGEANTS/ORGANES DE CONTROLE
Délibération/Acte

COPIE

L'ORIGINAL DÉLIVRÉ PAR LE GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE EST ÉTABLI SUR PAPIER TRAMÉ

ENTRELEC
Société Anonyme au capital de F 150.000.000
Siège Social : 184/186 Rue Léon Blum 69100 VILLEURBANNE
LYON B 335 146 312

EXTRAIT DU
PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 30 Octobre 1997

L'an mil neuf cent quatre vingt dix sept,
Le trente octobre,
A 12 heures,

Les Administrateurs de la Société ENTRELEC se sont réunis en Conseil, 20 Rue Childebert 69002 LYON, sur convocation du Président, faite conformément aux statuts.

Il résulte du registre de présence qu'à cette réunion :

Sont présents :
Monsieur Pierre BAUER
Monsieur William Findlay BLACK
Monsieur Philippe GLEIZE
Monsieur Franck CHAPEAUX

La Société Parvalind Gérance, représentée par Monsieur Jean de SEVERAC et la Société Euro Synergies Management représentée par Monsieur ROUCAUD sont absentes.

Le Conseil, réunissant la présence effective de plus de la moitié des Administrateurs, peut valablement délibérer.

La séance est ouverte sous la Présidence de Monsieur Pierre BAUER.

Madame Nicole SCHLOTER remplit les fonctions de secrétaire.

Puis, le Conseil délibère comme suit sur les questions figurant à l'ordre du jour.
.....

DEMISSION DE DEUX ADMINISTRATEURS

Le Président expose au Conseil que, par suite de la démission de la Société Parvalind Gérance SA et de la Société Euro Synergies Management SA, deux sièges de membre du Conseil d'Administration sont devenus vacants.

Puis il est rappelé qu'en cas de vacance par décès ou par démission d'un ou plusieurs sièges de membres du Conseil d'Administration sans que le nombre de ceux-ci devienne de ce fait inférieur au minimum statutaire ou légal, l'article 94 de la loi du 24 juillet 1966 permet au Conseil de procéder entre deux Assemblées Générales à des nominations à titre provisoire.

Le Président expose au Conseil que, si le nombre des membres en fonction reste supérieur au minimum légal et statutaire, il conviendrait cependant de procéder à la nomination d'au moins un nouvel Administrateur en remplacement de la Société Parvalind Gérance SA.

Il propose donc aux membres du Conseil la nomination à titre provisoire de Monsieur Christophe GRAFFIN, et leur offre la parole.

Après en avoir délibéré, le Conseil prend acte de la démission des Sociétés Parvalind Gérance et Euro Synergies Management et décide, à l'unanimité, de nommer Monsieur Christophe GRAFFIN, demeurant 20 Rue de l'Ecully à 69660 COLLONGES AUX MONTS D'OR, Administrateur à titre provisoire en remplacement de la Société Parvalind Gérance SA.

Conformément à la loi, cette nomination est faite sous réserve de sa ratification par la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire.

Monsieur Christophe GRAFFIN exercera ses fonctions d'Administrateur pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire à tenir dans l'année deux mille pour statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Monsieur Christophe GRAFFIN entre alors en séance et déclare qu'il accepte les fonctions d'Administrateur, ce qu'il atteste par la signature du présent procès-verbal, et qu'il satisfait aux règles légales relatives au cumul des fonctions d'Administrateur et qu'il n'est frappé par aucune mesure ni disposition susceptibles de lui interdire d'exercer lesdites fonctions au sein de la Société.

Le Conseil donne tous pouvoirs à son Président ou à toute personne qu'il se substituerait pour remplir toutes formalités de publicité ou autres prescrites par la loi.

.....

QUESTIONS DIVERSES

Le Président demande si quelqu'un souhaite prendre la parole. Monsieur BLACK, puis Monsieur GLEIZE informent alors le Conseil qu'il souhaitent également démissionner de leurs fonctions d'Administrateurs.

Le Président rappelle alors qu'en cas de vacance par décès ou par démission d'un ou plusieurs sièges de membres du Conseil d'Administration sans que le nombre de ceux-ci devienne de ce fait inférieur au minimum statutaire ou légal, l'article 94 de la loi du 24 juillet 1966 permet au Conseil de procéder entre deux Assemblées Générales à des nominations à titre provisoire.

Le Président expose au Conseil que dans la mesure où le nombre des membres en fonction reste supérieur au minimum légal et statutaire il n'apparaît pas nécessaire de procéder à la nomination d'un nouvel Administrateur en remplacement de Messieurs Black et Gleize.

Le Conseil prend acte des démissions de Monsieur Black et Gleize et décide à l'unanimité de ne pas procéder à leur remplacement et donne tous pouvoirs à son Président ou à toute personne qu'il se substituerait pour procéder à toutes formalités de publicité ou autres prescrites par la loi.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président et un Administrateur au moins.

Un Administrateur

Le Président

Extrait certifié conforme à l'Original

Pierre BAUER

Président du Conseil d'Administration